



Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2006/0033(COD)) codécision) Règlement		Procédure terminée	
Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) Modification 2008/0267(COD) Abrogation 2011/0269(COD)			
Sujet 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 5.03 Economie mondiale et mondialisation			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		15/03/2006
		PPE-DE BACHELOT-NARQUIN Roselyne	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		21/03/2006
		ALDE CHIESA Giulietto	
	BUDG Budgets (Commission associée)		
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional		02/05/2006	
	PSE MADEIRA Jamila		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2774	19/12/2006
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2733	01/06/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír	

Evénements clés

01/03/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0091	Résumé
16/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/06/2006	Débat au Conseil	2733	
06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
26/10/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
31/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0385/2006	
12/12/2006	Débat en plénière		
13/12/2006	Résultat du vote au parlement		
13/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0560/2006	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/12/2006	Signature de l'acte final		
20/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0033(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2008/0267(COD) Abrogation 2011/0269(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 159-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/34875

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0091	01/03/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0274	01/03/2006	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0314	01/03/2006	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0315	01/03/2006	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0834	20/06/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.402	30/06/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE376.641	19/07/2006	EP	
Avis de la commission		PE374.408	12/09/2006	EP	

Comité économique et social: avis, rapport		CES1147/2006	13/09/2006	ESC	
Avis de la commission	BUDG	PE374.432	18/09/2006	EP	
Avis de la commission	REGI	PE374.423	20/09/2006	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE376.439	04/10/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE380.677	12/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0385/2006	31/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0560/2006	13/12/2006	EP	Résumé
Document de suivi		32006R1927R(02) JO L 202 31.07.2008, p. 0074	20/12/2006	EU	
Projet d'acte final		03678/1/2006	20/12/2006	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0303	24/01/2007	EC	
Document de suivi		COM(2008)0421	02/07/2008	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0466	22/08/2011	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2012)0462	04/09/2012	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2006/1927 JO L 406 30.12.2006, p. 0001 Résumé
Rectificatif à l'acte final 32006R1927R(01) JO L 048 22.02.2008, p. 0082 Résumé

Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

OBJECTIF : création d'un nouveau Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), destiné à apporter une aide ciblée à la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : L'ouverture croissante des marchés et l'intensification de la concurrence internationale ouvrent de nouvelles perspectives sur les plans du dynamisme économique, de la compétitivité et de la création d'emplois de qualité. Toutefois, l'ouverture du commerce et la mondialisation entraînent inévitablement des pertes d'emplois dans les secteurs moins compétitifs : il convient de reconnaître ces coûts d'ajustement et d'y faire face par des politiques et des instruments financiers appropriés.

CONTENU : le nouveau « Fonds européen d'ajustement à la mondialisation » (FEM) proposé par la Commission a pour but de permettre à l'Union de venir en aide aux travailleurs qui ont perdu leur emploi par suite de la libéralisation des échanges.

Témoignage de la solidarité de l'Union, le FEM complétera l'action menée par les États membres sur les plans national, régional et local. Parmi les services ponctuels et personnalisés qui seront financés par le fonds, il faut citer l'aide à la recherche d'un emploi, le recyclage sur mesure, la valorisation de l'entrepreneuriat ou l'aide à l'emploi indépendant.

De la même manière, le fonds pourra financer des « compléments de revenus d'activité » spéciaux à caractère temporaire, comme des allocations destinées aux personnes suivant une formation, ainsi que des compléments salariaux à l'intention des travailleurs de plus de 50 ans. Les mesures prévues ont pour but d'aider les travailleurs licenciés par des entreprises multinationales ou nationales, y compris des PME (petites et moyennes entreprises), à trouver un nouvel emploi et à le conserver ; elles s'étaleront sur une période de 18 mois.

En particulier, le FEM interviendra dans les cas où des mutations structurelles majeures du commerce mondial entraînent une perturbation

économique grave, comme une délocalisation économique vers des pays tiers, une hausse massive des importations, ou encore un recul progressif de la part de marché de l'Union dans un secteur donné. Le FEM interviendra uniquement à la demande d'un État membre. La fermeture simultanée de plusieurs filiales européennes d'une entreprise multinationale pourrait conduire différents États membres concernés à présenter une demande de contribution du FEM ; la Commission analysera individuellement chaque demande afin d'établir si les critères et conditions d'intervention du FEM sont remplis.

Pour connaître les implications financières et budgétaires de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

Suite à l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur le cadre financier 2007-2013, la Commission présente, dans un document de travail, une fiche financière et législative révisée.

La procédure d'inscription au budget des crédits affectés au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation est alignée sur les dispositions du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. Par ce document, la Commission entend préciser les modalités d'inscription au budget des crédits d'engagement liés au Fonds.

Les montants prévus par la proposition initiale sont inchangés.

Pour connaître les implications financières et budgétaires de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

La commission a adopté le rapport de Roselyne BACHELOT-NARQUIN (PPE-DE, FR) approuvant la proposition de règlement portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation. Les députés ont toutefois déposé plusieurs amendements en 1^{re} lecture de la procédure de codécision, essentiellement dans le but d'élargir la portée et les bénéficiaires du fonds et de préciser la définition des actions éligibles:

- à l'article 1, paragraphe 2, là où la Commission précisait que l'assistance du fonds devait aider les travailleurs touchés par des licenciements «liés au commerce», la commission préfère parler de licenciements «liés à la mondialisation». D'autres amendements stipulent que le FEM doit apporter «solidarité et soutien aux travailleurs individuels licenciés en raison des modifications de la structure du commerce mondial», ne doit pas servir à financer la restructuration d'entreprises ou de secteurs, et ne doit pas financer de mesures de protection sociale passives mais uniquement des mesures actives du marché du travail;
- les mesures actives du marché du travail susceptibles de bénéficier d'un financement comprennent l'aide à la mise en place de projets de coopération ou à la reprise d'une activité, et les microcrédits;
- les députés modifient le critère d'intervention énoncé à l'article 2: le FEM fournit une contribution financière lorsqu'une hausse «substantielle» des importations dans l'Union européenne, ou un recul «brusque et rapide» de la part de marché de l'Union européenne dans un secteur donné a pour conséquence le licenciement d'au moins 1 000 salariés pendant une période de douze mois, dans une ou plusieurs entreprises (en particulier des PME) ou, dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des licenciements - 500 au minimum - ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale;
- la contribution du FEM peut servir de complément à l'aide apportée par d'autres instruments financiers de l'Union, en particulier le Fonds social européen;
- le FEM doit également contribuer à la mise en place d'un guichet européen sur l'internet qui permette un large accès aux informations le concernant et dispense des conseils sur la soumission des demandes;
- un nouvel article 11 bis et d'autres amendements détaillent la procédure budgétaire à suivre;
- l'évaluation ex post doit être menée pour le 31 décembre 2014, avec l'assistance d'experts extérieurs, et doit mesurer l'impact du FEM et sa valeur ajoutée.

Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

En adoptant en 1^{ère} lecture le rapport de codécision de Roselyne BACHELOT-NARQUIN (PPE-DE, FR), le Parlement a approuvé la proposition visant la création d'un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation. Lors des négociations informelles, le Conseil a accepté la plupart des positions exprimées dans le rapport adopté par la commission parlementaire compétente en octobre 2006. Un compromis a pu être trouvé sur les questions controversées et l'accord soumis à la plénière sous la forme d'amendements de compromis a été entériné à une large majorité.

Le compromis adopté souligne que malgré les effets positifs de la mondialisation sur la croissance, l'emploi et la prospérité et la nécessité de renforcer la compétitivité européenne par des mutations structurelles, la mondialisation peut aussi comporter des conséquences négatives pour les travailleurs les plus vulnérables et les moins qualifiés de certains secteurs. Il souligne également la nécessité de préserver les valeurs européennes et de promouvoir le développement d'un commerce extérieur équitable. C'est ainsi que les effets négatifs de la mondialisation devraient être abordés avant tout par la voie d'une stratégie à long terme et durable, ayant pour finalité des normes sociales et écologiques élevées.

Aux termes du compromis, le FEM ne financera pas la restructuration d'entreprises ou de secteurs mais interviendra en cas de modifications majeures de la structure du commerce mondial entraînant une perturbation économique grave (notamment une hausse substantielle des importations dans l'Union européenne, ou un recul rapide de la part de marché de l'Union européenne dans un secteur donné ou une délocalisation vers des pays tiers), ayant pour conséquence:

- le licenciement d'au moins 1.000 salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de 4 mois, y compris des travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou producteurs en aval de ladite entreprise ;
- le licenciement, pendant une période de 9 mois, d'au moins 1.000 salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, d'un secteur NACE 2 (ex : automobile, textile) dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS.

En outre il sera possible de recourir au Fonds dans un troisième cas pour les marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles si les licenciements ont un impact sérieux sur l'emploi et l'économie locale. Le montant cumulé des contributions au titre de ces circonstances exceptionnelles ne pourra excéder chaque année 15% du FEM.

Comme les délocalisations économiques ne sont pas nécessairement concentrées dans un pays donné, dans des circonstances exceptionnelles, les États membres pourront soumettre des demandes communes d'aide au Fonds.

Selon le compromis, le Fonds ne pourra apporter son soutien qu'à des mesures actives du marché du travail. Aucune mesure passive de protection sociale ne sera financée. Parmi les mesures que le FEM pourra financer figurent notamment:

- l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la certification de l'expérience acquise, l'aide au reclassement externe et la valorisation de l'entrepreneuriat ou l'aide à l'emploi indépendant ;
- des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les allocations de mobilité ou les allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage tout au long de la vie et de formation ;
- des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ou âgés à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Une évaluation à mi-parcours sera effectuée pour le 31 décembre 2011, de même qu'une évaluation ex post, pour le 31 décembre 2014 avec l'assistance d'experts extérieurs, afin de mesurer l'impact du FEM et sa valeur ajoutée. Les résultats de l'évaluation seront transmis pour information au Parlement européen. La période d'application du FEM est liée au cadre financier pour la période courant de janvier 2007 à décembre 2013.

Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

OBJECTIF : Rectificatif au règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne» L 406 du 30 décembre 2006).

Le règlement vise la création d'un nouveau Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), destiné à apporter une aide ciblée à la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Le rectificatif concerne l'ensemble du texte du règlement.

Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

OBJECTIF : création d'un nouveau Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), destiné à apporter une aide ciblée à la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

CONTENU : après acceptation de tous les amendements suggérés par le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Le FEM, accessible à tous les États membres, sera l'instrument par lequel la Communauté montrera sa solidarité envers les travailleurs affectés par les conséquences de changements structurels majeurs de la configuration du commerce mondial, afin de les aider à réintégrer le marché du travail. Sa période d'application est liée au cadre financier pour la période courant de janvier 2007 à décembre 2013. Le montant annuel maximum alloué au Fonds ne peut pas excéder 500 Mios EUR sous rubrique (prix courants).

Le FEM fournira une contribution financière lorsque des modifications majeures de la structure du commerce mondial conduisent à une perturbation économique grave, notamment une hausse substantielle des importations dans l'Union européenne, ou un recul rapide de la part de marché de l'Union européenne dans un secteur donné ou une délocalisation vers des pays tiers, ayant pour conséquence:

- a) le licenciement d'au moins 1000 salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de 4 mois, y compris des travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou producteurs en aval de ladite entreprise; ou
- b) le licenciement, pendant une période de 9 mois, d'au moins 1000 salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, d'un secteur NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II;
- c) dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le(s) État(s) membre(s) concerné(s), une demande de contribution du FEM peut être jugée recevable même si les conditions susmentionnées ne sont pas entièrement satisfaites, lorsque des licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. Le montant cumulé des contributions au titre de ces circonstances exceptionnelles ne peut excéder chaque année 15% du FEM.

Une contribution financière pourra être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant perdu leur emploi, y compris:

- a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la certification de l'expérience acquise, l'aide au reclassement externe et la valorisation de l'entrepreneuriat ou l'aide à l'emploi indépendant;
- b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les allocations de mobilité ou les allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage tout au long de la vie et de formation;
- c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ou âgés à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Le FEM ne finance pas de mesures passives de protection sociale.

Une évaluation à mi-parcours sera effectuée pour le 31 décembre 2011, de même qu'une évaluation ex post, pour le 31 décembre 2014 avec l'assistance d'experts extérieurs, afin de mesurer l'impact du FEM et sa valeur ajoutée. A partir de 2008, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités menées au titre du règlement. Compte tenu du premier rapport annuel, le Parlement européen et le Conseil pourront, sur la base d'une proposition de la Commission, revoir le règlement pour faire en sorte que les objectifs de solidarité du FEM soient atteints et que ses dispositions tiennent dûment compte des caractéristiques économiques, sociales et territoriales de tous les États membres. En tout état de cause, le Parlement européen et le Conseil reverront le règlement pour le 31 décembre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2007.

APPLICATION : à partir du 01/01/2007.

Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

La présente communication dresse le bilan du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) après une année de fonctionnement et formule des propositions pour améliorer son efficacité dans l'immédiat et à plus long terme.

Conçu comme un instrument de solidarité pour aider les travailleurs licenciés du fait de la mondialisation à retrouver plus rapidement un emploi, le FEM a reçu, en 2007, 10 demandes concernant 11.339 travailleurs. Quatre demandes ont été approuvées par la Commission avant la fin de 2007, après la mobilisation des fonds nécessaires par l'autorité budgétaire de l'UE. Cinq demandes étaient toujours en cours d'examen et une a été retirée (pour être réintroduite au début de 2008 après quelques modifications techniques). L'aide fournie par le FEM s'est élevée à 18,6 Mios EUR, soit 3,7% du montant maximum autorisé par l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. Les fonds octroyés ont permis de financer des mesures actives du marché du travail destinées aux 5.113 travailleurs concernés.

La Commission note que le recours au FEM est limité. Etant donné la conjoncture économique favorable observée en 2007, il est normal que les États membres n'aient pas sollicité une aide à l'heure où les marchés de l'emploi se portaient bien. Le faible nombre de demandes d'intervention pourrait toutefois aussi témoigner d'une incertitude des États membres quant aux conditions de financement. Il doit dès lors être possible d'améliorer l'efficacité du FEM.

1°) Prendre des mesures immédiates pour améliorer le fonctionnement du FEM :

- Simplifier les procédures: la Commission entend : i) simplifier ses procédures afin de donner une réponse rapide et claire aux États membres sur l'admissibilité de leurs demandes ; ii) communiquer des informations détaillées sur les dossiers antérieurs, acceptés ou non, pour aider les États membres à évaluer les critères utilisés par les institutions européennes dans leur prise de décision ; iii) examiner les moyens d'accélérer le traitement des demandes et rationaliser ses procédures internes tout en maintenant une analyse de haute qualité.

- Encourager les échanges d'expériences et de bonnes pratiques, notamment les méthodes largement expérimentées dans le cadre du FSE, et plus particulièrement l'initiative communautaire EQUAL. Cette action peut contribuer à réduire les retards rencontrés par les États membres dans la mise au point de mesures pour faire face à un licenciement massif. À ce titre, il y a lieu de recommander la stratégie employée au Portugal, où une décision ministérielle a permis l'adoption d'un ensemble de mesures réalisables à court terme dans des dossiers pouvant bénéficier de l'assistance financière du FEM.

- Intensifier les actions de sensibilisation afin d'accroître la visibilité du fonds.

2°) Adapter le règlement FEM : en vue renforcer l'impact du FEM sur la création d'emplois, la formation et les perspectives offertes aux travailleurs européens, la Commission examine les moyens de modifier le fonds dans les limites budgétaires actuelles et d'améliorer ainsi son efficacité. Elle suggère en particulier les pistes suivantes :

- Couvrir les licenciements ne pouvant être imputés directement à une évolution de la structure des échanges : la mondialisation peut également se manifester à travers d'autres types de changements structurels, parmi lesquels une forte progression des technologies relatives à la production et aux produits, l'évolution de l'organisation de la production (comme la délocalisation d'entreprises), et l'accessibilité et le prix des matières premières et d'autres intrants, comme en témoignent les hausses récentes des prix pétroliers et leur impact sur les secteurs dans lesquels les carburants constituent un facteur de coût important. Ces changements brusques et profonds peuvent entraîner des licenciements qui ne seront pas couverts par le règlement existant. La Commission examinera ces moteurs de la mondialisation afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme des paramètres pouvant donner lieu à une assistance du FEM.

- Élargir l'application du FEM aux licenciements d'ampleur plus limitée : l'exigence générale fixée à un minimum de 1000 licenciements pourrait être revue à la baisse afin d'accorder plus de souplesse aux États membres lorsqu'ils souhaitent introduire une demande, notamment en faveur de PME et de marchés de l'emploi isolés. La Commission analyse actuellement les conséquences d'un abaissement de ce seuil. Une solution alternative à l'abaissement du seuil existant pourrait consister à prendre en compte non seulement les licenciements chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de l'entreprise principale concernée, mais également les licenciements dans d'autres entreprises de la région géographique en question.

- Étendre la durée de l'aide du FEM : il pourrait être envisagé de prolonger la période maximale de recours à l'assistance du FEM au-delà des 12 mois fixés dans le règlement actuel. D'autres pistes comme l'exploitation du FEM pour favoriser la mobilité des travailleurs entre États membres sont également examinées. La Commission pourrait également envisager de consacrer des ressources financières limitées à l'analyse et à l'anticipation des changements induits par la mondialisation.

La Commission étudiera en la faisabilité d'une modification du règlement et soumettra des propositions à cet effet avant la publication du prochain rapport annuel.

Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

Conformément au règlement (CE) n° 1927/2006, la Commission présente un rapport sur les activités du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) au cours de l'année 2010. Le FEM a été créé pour apporter, dans un esprit de solidarité, une aide aux travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Les tendances observées jusqu'à présent indiquent que les demandes d'intervention du FEM concernent un nombre croissant de secteurs et d'États membres. En outre, les États membres acquièrent de l'expérience au niveau de la sélection des mesures les plus adéquates, de la planification de leur aide en faveur des travailleurs licenciés et de l'utilisation du FEM pour tester de nouvelles approches.

1) Vue d'ensemble des activités du FEM en 2010 : la Commission a reçu 31 demandes de contribution du FEM, soit une de plus qu'en 2009. L'autorité budgétaire a pris 31 décisions de mobilisation du FEM, ce qui représente une hausse de 300% en termes de décisions et de 60% en termes de cofinancement du FEM par rapport à 2009. Ces demandes ont été soumises par douze États membres, concernaient 31.995 travailleurs licenciés et sollicitaient au total 169.994.542 EUR au titre du FEM.

Les demandes reçues concernaient 16 secteurs différents : Autriche (deux demandes: métallurgie, équipements électroniques); Belgique (une demande: industrie automobile); République tchèque (une demande: commerce de détail); Danemark (quatre demandes: machines/équipements, construction navale); France (une demande: industrie automobile); Allemagne (une demande: machines/équipements); Irlande (trois demandes: construction), Pays-Bas (sept demandes: équipements électroniques, imprimerie, services financiers, commerce de gros), Pologne (trois demandes: industrie automobile, machines/équipements); Portugal (une demande: industrie de la chaussure); Espagne (six demandes: industrie automobile, habillement, pierres/marbre, commerce de détail), la Slovénie (une demande: habillement).

Les montants sollicités par demande en 2010 allaient de 114.250 EUR à 38.052.069 EUR (5.483.695 EUR en moyenne).

Les 31 contributions accordées visaient 23.688 travailleurs licenciés dans neuf États membres et s'élevaient au total à 83.554.141 EUR imputés au FEM (16,7% du montant annuel maximal du FEM).

2) Mesures financées avec l'aide du FEM : les mesures approuvées en 2010 visaient la réinsertion des travailleurs licenciés sur le marché du travail. Elles comprenaient principalement des activités intensives et personnalisées d'aide à la recherche d'un emploi et des services d'accompagnement, une grande variété d'activités de formation professionnelle, des mesures de perfectionnement et de recyclage, diverses incitations/allocations financières provisoires pour la durée de la recherche d'emploi, des mesures en matière de formation et d'autres mesures actives du marché du travail jusqu'à la période effective de réinsertion professionnelle, ainsi que d'autres types d'activités telles que la promotion de l'entrepreneuriat et l'aide à l'emploi.

3) Complémentarité avec des actions financées par les Fonds structurels, notamment le Fonds social européen (FSE) : le FEM apporte une aide sur mesure aux travailleurs ayant perdu leur emploi à la suite de licenciements collectifs spécifiques de très grande ampleur d'un point de vue européen, tandis que le FSE intervient à l'appui d'objectifs stratégiques à long terme (augmentation du capital humain, gestion des changements, etc.) à travers des programmes pluriannuels planifiés à l'avance. Il convient de trouver un équilibre entre l'ensemble coordonné de services personnalisés que le FEM cofinance et les autres actions, et de compléter ces dernières.

4) Résultats obtenus par le FEM : les rapports finaux présentés par les États membres constituent la principale source d'information sur les résultats obtenus par le FEM. En 2010, les quatre rapports finaux présentés par trois États membres (Espagne, Portugal et Allemagne) montrent qu'à la fin de la période de mise en œuvre du FEM ou peu de temps après, 629 travailleurs sur 3.146 (20%) avaient retrouvé du travail ou exerçaient une activité indépendante. Les autres suivaient des études ou une formation (environ 5%), ou étaient chômeurs ou inactifs pour des raisons personnelles.

Sur le plan de la réinsertion professionnelle, les résultats ont souffert des très faibles capacités d'absorption des marchés du travail local et régional en tant que conséquence directe de la crise économique et financière mondiale. Sur la base des informations transmises par plusieurs États membres, les taux de réinsertion commencent déjà augmenter quelques mois après la présentation des rapports finaux.

Les États membres ont communiqué des informations encourageantes indiquant que la situation personnelle, l'assurance et l'employabilité des travailleurs concernés se sont visiblement améliorées grâce à l'aide et aux services fournis par le FEM, même s'ils n'ont pas toujours retrouvé rapidement du travail.

Le FEM a offert aux États membres la possibilité d'agir dans les régions touchées par les licenciements, tant sur le nombre de personnes aidées que sur la durée et la qualité de l'aide, de manière plus intensive que s'ils n'avaient pas pu compter sur le financement du FEM. Les fonds de l'UE leur ont permis d'intervenir avec plus de flexibilité et d'inclure, dans l'ensemble des mesures offertes, des services très personnalisés, parfois innovants, et d'accorder plus d'attention aux moins qualifiés.

En outre, le FEM a été considéré comme un instrument utile en période de déficit budgétaire et de réduction des dépenses publiques, alors que les ressources nationales se sont raréfiées et que les États membres et les entreprises luttent pour se relever de la crise mondiale.

5) Tendances observées : le rapport note que 73 demandes relatives à 25 secteurs économiques ont été reçues entre janvier 2007 et décembre 2010 :

- L'Irlande figure à la tête des États membres avec plus de 12.600 travailleurs concernés par l'aide, suivie de l'Espagne avec plus de 9.600 travailleurs, tandis que la République tchèque et la Bulgarie ont demandé une aide pour seulement 450 et 650 travailleurs ;
- les secteurs concernés sont surtout l'industrie automobile, avec plus de 18.000 travailleurs visés, suivie de l'industrie textile, avec plus de 11.000 travailleurs visés, et du secteur de la construction de bâtiments (un peu plus de 10.000 travailleurs visés) ;
- les travailleurs du secteur «construction navale» ont reçu le montant moyen le plus élevé de l'aide du FEM (un peu plus de 15.000 EUR par travailleur), suivis de ceux du secteur «métallurgie» (près de 9.700 EUR par travailleur) et des secteurs «maintenance

d'aéronefs» (plus de 8.700 EUR par travailleur) et «machines/équipements» (plus de 7.000 EUR par travailleur). Les secteurs «meubles», «commerce de détail» et «habillement» enregistrent les montants moyens les plus faibles (environ 1.000 EUR par travailleur).

La Commission estime que c'est en exploitant l'intégralité du potentiel du FEM, en complément d'autres instruments disponibles et en consultation avec les principales parties prenantes, que les travailleurs licenciés pourront bénéficier d'une aide de plus en plus adaptée et personnalisée, ce qui améliorera leurs perspectives sur le marché du travail.

Création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1927/2006 instituant un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités du FEM au cours de l'année 2011.

Le rapport met en évidence les tendances observées jusqu'à présent à savoir que les demandes d'intervention du FEM concernent un nombre croissant de secteurs et d'États membres. En outre, les États membres acquièrent de l'expérience pour la sélection des mesures les plus adéquates, la planification de leur aide en faveur des travailleurs licenciés et l'utilisation du FEM pour tester de nouvelles stratégies. Ils ont aussi de plus en plus souvent recours à la possibilité de réaffecter des fonds d'une mesure à l'autre pendant la mise en œuvre du projet afin d'exploiter pleinement les fonds disponibles.

Vue d'ensemble des activités du FEM en 2011 : la Commission a reçu 26 demandes de contribution du FEM, soit un peu moins qu'en 2010 (31 demandes). Les 26 demandes, soumises par 10 États membres, concernaient 16.870 travailleurs licenciés et sollicitaient au total 77.546.044 EUR au titre du FEM. Deux États membres ont introduit une demande pour la première fois en 2011 : la Grèce et la Roumanie.

En 2011 également, l'autorité budgétaire a pris 22 décisions en vue de mobiliser le FEM en 2011. Cinq de ces décisions concernaient des demandes introduites en 2011, 16 décisions concernaient des demandes introduites en 2010 et une autre avait été adoptée en réponse à une demande reçue en 2009. Les 22 contributions accordées visaient 21.13 travailleurs licenciés dans 12 États membres et sélevaient au total à 128.167.758 EUR imputés au FEM (25,6% du montant annuel maximal du FEM). Cela représente une augmentation de 54,1% en termes de cofinancement par le FEM par rapport à 2010 (83.171.941 EUR pour 30 contributions accordées).

Mesures financées : les mesures approuvées pour les 22 contributions du FEM comprenaient principalement une assistance personnalisée intensive aux travailleurs licenciés à la recherche d'un emploi et la gestion de dossiers, y compris des activités de placement avec des employeurs potentiels, différentes mesures de formation professionnelle, de mise à niveau des compétences et de recyclage, différentes incitations financières/allocation temporaires pour la durée des mesures d'aide active jusqu'à la période de réinsertion professionnelle effective, un certain encadrement pendant la phase initiale dans le nouvel emploi et d'autres types d'activités tels que la promotion de l'entrepreneuriat/de la création d'entreprises, d'emplois adaptés et d'incitations uniques à l'emploi/à l'embauche.

Résultats obtenus par le FEM : en 2011, la Commission a reçu 4 rapports finals sur les demandes suivantes : FEM/2009/004 BE/Oost-West Vlaanderen, FEM/2009/005 BE/Limburg, FEM/2009/007 SE/Volvo et FEM 2009/008 IE/Dell. Il ressort de ces 4 rapports présentés par les trois États membres (BE, SE et IE) qu'à la fin de la période de mise en œuvre du FEM, 2.352 travailleurs sur 5.228 (45%) avaient retrouvé du travail ou exerçaient une activité indépendante. Les autres suivaient des études ou une formation (environ 10,9%), ou étaient chômeurs ou inactifs pour des raisons personnelles (NEET : ni étudiant, ni travailleur, ni stagiaire) : environ 44,1%.

«Dérogação de crise» temporaire : la demande d'intervention du FEM a été considérablement facilitée par la «dérogation de crise» temporaire autorisant le FEM à aider les travailleurs licenciés à la suite de la crise économique et financière mondiale et augmentant la contribution du FEM de 50% à 65% des coûts globaux. Les modifications permanentes, à savoir la réduction du seuil de 1.000 à 500 licenciements et la prolongation de la période de mise en œuvre de 12 à 24 mois à compter de la date de la demande ont également eu un impact positif : les États membres ont pu demander l'aide du FEM pour les travailleurs licenciés par des entreprises plus petites et programmer pour les travailleurs, une intervention plus longue qu'auparavant. L'impact de la durée plus longue de l'intervention du FEM sur l'emploi et le retour à l'emploi des travailleurs licenciés sera identifié après l'achèvement des projets.

En juin 2011, la Commission a adopté une proposition en vue de [prolonger la «dérogation de crise» jusqu'à la fin de 2013](#), qui a été approuvée sans réserve par le Parlement européen en septembre 2011. Cependant, en dépit de longs débats au sein du Conseil et de différentes solutions de compromis, la proposition de la Commission n'a pas obtenu une majorité qualifiée au Conseil. Étant donné qu'aucun accord politique sur la prolongation de la dérogation de crise n'a pu être obtenu, les demandes d'aide du FEM ne peuvent, à compter du 31 décembre 2011, être justifiées qu'au motif de modifications majeures de la structure du commerce mondial et le taux de cofinancement a été réduit aux 50% initiaux du total des coûts admissibles.

Le rapport souligne que du fait que la «dérogation de crise» temporaire du FEM n'a pas été étendue au-delà de la fin 2011 (en raison de l'impossibilité d'atteindre la majorité qualifiée au Conseil, 8 pays ayant émis un vote négatif), les possibilités d'une aide de l'Union européenne aux travailleurs toujours gravement touchés par la crise économique et financière sont limitées.

De 2012 à la fin de la période de programmation actuelle (fin 2013), les modifications permanentes dans le règlement modifié (seuil ramené à 500 licenciements, période de mise en œuvre portée à 24 mois à compter de la date de la demande) continueront à s'appliquer, facilitant les demandes des États membres en rapport avec des licenciements résultant de changements majeurs dans la structure du commerce mondial. Si tout le potentiel du FEM est développé, en complémentarité avec d'autres instruments disponibles et en consultation avec les principaux intervenants, les travailleurs licenciés qui réunissent les conditions pour faire appel au FEM recevront une aide personnalisée individualisée, qui améliorera leurs chances sur le marché du travail à moyen et plus long terme à mesure que les marchés sortiront de la crise.

L'après-2013 : le règlement FEM doit être revu pour le 31 décembre 2013, date qui coïncide avec la fin de la période de programmation 2007-2013 (voir [COD/2011/0269](#)). Globalement, la Commission souhaite le maintien du FEM au cours de la prochaine période de programmation 2014 à 2020 et entend fournir une aide unique spécifique au cours de cette période aux travailleurs licenciés en raison de changements structurels majeurs induits par la mondialisation croissante des modèles de production et de commerce. L'Union européenne devrait également être en mesure d'apporter une aide en cas de licenciements collectifs résultant d'une perturbation grave des économies locales, régionales ou nationales induite par une crise inattendue. De surcroît, la portée du FEM devrait être étendue afin d'indemniser dans des cas bien précis des conséquences de la mondialisation dans certains secteurs agricoles.

